



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le

14 OCT. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019- 287 - 003

relatif à la régulation du Grand Cormoran
(Phalacrocorax carbo sinensis)
durant la campagne 2019-2020
dans le département des Alpes de Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et R 411-1 à R 411-14 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites desquelles des dérogations de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les Grands Cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les Grands Cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) pour la période 2019-2022 ;

Vu la consultation du public organisée du 18 septembre 2019 au 9 octobre 2019 ;

Considérant les risques présentés par la prédation du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour des populations de poissons menacées dans les cours d'eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

A R R E T E :

Article 1er :

Des opérations de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* peuvent être organisées par des agents assermentés mandatés à cette fin par le préfet sur les sites où la prédation de grands cormorans présente des risques pour des populations de poissons menacées.

Article 2 : Quota

Les prélèvements seront effectués dans la limite du quota triennal 2019-2022 fixé par arrêté ministériel. Les quotas pour la saison 2019-2020 sont définis comme suit :

- **50 oiseaux « en eaux libres ».**

Article 3 : Lieu de prélèvement

Les sites d'intervention sont les suivants :

- *Durance entre Sisteron et Sainte Tulle*
- *Verdon sur son parcours dans les Alpes de Haute-Provence*
- *Ubaye entre le barrage de Serre Ponçon et Barcelonnette*
- *Bléone sur son parcours total*
- *Asse, partie aval de la Durance jusqu'à Mezel.*

Les zones amonts de ces cours d'eau seront privilégiées.

Article 4 : personnes habilitées

Les personnes procédant aux tirs doivent respecter les règles de la police de la chasse, notamment être munies de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique.

Les tirs de régulation seront effectués par les agents assermentés porteurs d'un permis de chasser validé :

- **M. NOEL Roger**
- **M. GUICHARD Georges.**

Article 5 : tir

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est à dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau. En fonction des situations et des circonstances particulières, le préfet peut autoriser, dans le cadre de la dérogation accordée, une extension de la zone de tir au delà de cette limite.

Les tirs sur dortoirs ne sont pas autorisés. L'emploi de la grenaille de plomb est interdit.

Article 6 : période de prélèvement

Les tirs peuvent être effectués dans la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau, définie à l'article R 424-9 du code de l'environnement, sur tous les territoires définis à l'article L 424-6 du Code de l'Environnement et le dernier jour de février.

Aucun tir ne sera réalisé du 6 au 19 janvier 2020 inclus.

Article 7 :

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées à la Direction départementale des Territoires qui les transmettra au Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (M.N.H.N.).

Article 8 : bilan

Un compte rendu d'exécution sera réalisé en fin de campagne par la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et transmis à la direction départementale des territoires, **et au plus tard le 31 mars 2020.**

Article 9 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6.
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 :

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du service départemental de l'AFB, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le chef du Service Départemental de la Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Amaury DECLUDT